

Statuts

de la Compagnie du Chemin de fer Montreux Oberland bernois SA

(Montreux Berner Oberland Bahn AG)



STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Raison sociale, but, siège, durée

Article 1

Sous la raison sociale "Compagnie du Chemin de fer Montreux Oberland bernois SA" (Montreux Berner Oberland Bahn AG), il a été constitué le 26 juin 1899 une société anonyme ayant pour but :

La construction et l'exploitation de chemins de fer et de tout système de transport conformément aux concessions octroyées à cet effet par la Confédération.

A cet effet, la société sera active dans les domaines suivants :

- La création et l'exploitation d'installations hydrauliques et électriques et d'autres entreprises en corrélation avec les activités de la société ;
- le développement de son réseau et de son exploitation ;
- l'exploitation d'autres systèmes de transport (par exemple : bus, funiculaire) ;
- l'acquisition, l'exploitation et l'aliénation des immeubles en relation avec son but social ;
- le développement de tous autres commerces et entreprises qui pourraient contribuer à son essor ;
- la prise de participations au capital-actions d'autres entreprises ou sociétés régionales ayant pour but le développement des transports et du tourisme.

Article 2

La société a son siège à Montreux.

La durée de la société est indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL-ACTIONS, ACTIONS

Article 3

Montant

Le capital-actions est fixé à CHF 20'687'570.00 divisé en 2'068'757 actions nominatives de CHF 10.00 chacune, entièrement libérées.

Article 4

Emission des actions

Les actions émises le sont sous la forme d'actions ou de certificats d'actions nominatifs, numérotés, sans feuille de coupon.

Les actions peuvent être émises sous la forme de droits-valeurs et des titres intermédiés. L'actionnaire ne peut exiger ni l'impression ni la livraison de titres.

Les actions non incorporées dans un titre et les droits y afférents non incorporés dans un titre ne peuvent être transférés que par cession. Pour être valable, la cession doit être notifiée à la société.

Les actions non incorporées dans un titre ou les droits y afférents non incorporés dans un titre, qui sont administrés par une banque sur mandat de l'actionnaire ne peuvent être transférés que par l'intermédiaire de cette banque et ne peuvent être mis en gage qu'au profit de cette banque.

Article 5

Registre des actions - liste des ayants droits économiques

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom, l'adresse postale et une adresse email des propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition des actions en propriété ou la constitution d'un usufruit.

N'est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions.

Aucune inscription ne sera effectuée au registre des actions dès le vingt-cinquième jour précédant une assemblée générale et jusqu'au lendemain de celle-ci.

La société tient également une liste des ayants droits économiques annoncés à la société. Cette liste mentionne soit le prénom et le nom, soit la raison sociale ainsi que l'adresse des ayants droits économiques.

Article 6

Transfert des actions

Les actions ne peuvent être transférées que par cession. Pour être valable, la cession doit être notifiée à la société.



Article 7

Restrictions de transfert

Le transfert des actions, ainsi que la constitution d'un usufruit, sont subordonnés à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Toutefois, l'inscription de transferts résultant de succession, de partage successoral ou en vertu du régime matrimonial ne peut être refusée.

CHAPITRE III

Article 8

Organes de la société

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale des actionnaires
- B. Le conseil d'administration
- C. L'organe de révision

A. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 9

Pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit intransmissible de statuer sur les objets énumérés à l'article 698 du Code des Obligations (CO). De plus, l'assemblée générale élit le Président du Conseil d'administration pour la période fixée à l'article 18 des statuts.

Article 10

Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et au besoin, par l'organe de révision. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des actionnaires peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale ou demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou encore demander l'inscription dans la convocation à l'assemblée générale de propositions

concernant les objets portés à l'ordre du jour, aux conditions fixées par la loi.

Article 11

Communication du rapport de gestion

Le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires au plus tard vingt jours avant l'assemblée. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps. Il en est fait mention dans la convocation.

Article 12

Contenu de la convocation

Le conseil d'administration communique aux actionnaires la convocation à l'assemblée générale au moins 20 jours avant la date à laquelle elle doit avoir lieu. Sont mentionnés dans la convocation :

1. la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale ;
2. les objets portés à l'ordre du jour ;
3. les propositions du conseil d'administration et, pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, une motivation succincte ;
4. le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant ou du membre d'un organe de la société.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial ou de désignation d'un organe de révision.

Article 13

Participation - représentation

Les actions que la société pourrait posséder elle-même ne peuvent pas être représentées à l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par le représentant indépendant ou le membre d'un organe de la société désigné par le conseil d'administration ou par un représentant dépositaire. Le Conseil d'administration indique aux actionnaires avec la convocation qui ils peuvent mandater pour représenter leurs actions.

Le représentant est tenu de certifier ses pouvoirs par la présentation d'une procuration



écrite. Les pouvoirs et les instructions au représentant ne peuvent être octroyés que pour l'assemblée générale à venir.

Le président peut admettre des invités qui n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas intervenir ou coopérer aux décisions.

Les membres du Conseil d'administration et de la direction ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Article 14

Mesures préparatoires -procès-verbal

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentés.

Le Conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale ;
2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire ;
3. les décisions et le résultat des élections ;
4. les demandes de renseignement formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données ;
5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription ;
6. les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par la personne qui l'a rédigé et par le président de l'assemblée générale.

Article 15

Présidence – interventions du Conseil d'administration

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un membre de ce conseil ; le procès-verbal est tenu par la personne désignée par le président de l'assemblée. Ce dernier désigne également les scrutateurs.

Les membres du conseil d'administration et de la direction qui participent à l'assemblée générale ont le droit de s'exprimer sur les objets portés à l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut en outre faire des propositions sur les objets portés à l'ordre du jour.

Article 16

Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qu'ils possèdent ou qu'ils représentent.

Article 17

Décisions

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées, sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts. En cas d'égalité des voix, le président à voix prépondérante.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire :

1. pour la modification du but social ;
2. pour la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis ;
3. pour l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers ;
4. pour la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
5. pour la création d'un capital conditionnel, l'institution d'une marge de fluctuation du capital ;
6. pour la transformation de bons de participation en actions ;
7. pour la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
8. pour l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
9. pour le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;
10. pour l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale ;
11. pour l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger ;
12. pour le transfert du siège de la société ;
13. pour l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;
14. pour la dissolution de la société.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 7 à 9 membres.

Au sein du conseil d'administration sont membres de droit :

Un représentant proposé par la Confédération, élu par l'assemblée générale.



Un représentant désigné par le canton de Vaud.
Un représentant désigné par le canton de Berne.
Un représentant désigné par le canton de Fribourg.
Les autres membres sont élus par l'assemblée générale.

Les dispositions de l'article 762 CO sont applicables aux représentants des cantons.

Le mandat des administrateurs élus par l'assemblée générale est de trois ans, renouvelable.

La durée des mandats de tous les administrateurs est de 15 ans au maximum.

Article 19

Présidence

Le Président du Conseil d'administration est élu par l'assemblée générale. Lorsque la fonction de Président est vacante, le Conseil d'administration désigne un nouveau Président parmi ses membres pour la durée du mandat restante.

Article 20

Convocation - décisions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de son remplaçant aussi souvent que les affaires l'exigent.

Chaque membre peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité relative des voix émises par les membres présents pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Aucun quorum de présence n'est requis pour les décisions du Conseil d'administration pour procéder aux formalités relatives aux augmentations ou réductions de capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions, ou à l'émission de bons de participation, ainsi qu'aux modifications statutaires y relatives.

Article 21

Attributions

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion⁵⁹⁰, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement ;
8. lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, établir le rapport de rémunération.

Article 22

Délégation de la gestion – règlement d'organisation

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (direction) sur la base du règlement d'organisation.

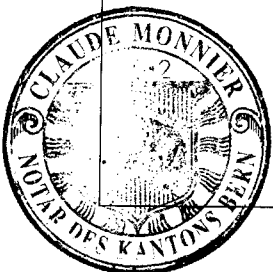
Le conseil d'administration édicte le règlement d'organisation lequel fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. Il règle les rapports contractuels correspondants.

Par règlement, le conseil d'administration peut nommer en son sein des comités pour traiter des sujets spécifiques.

Article 23

Représentation

Le Conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers. Le Conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs). Le mode de représentation de la société est la signature collective à deux.



Article 24

Réunions

Le conseil d'administration peut prendre ses décisions :

- 1) Dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion ;
- 2) Sous une forme électronique par analogie avec les dispositions des articles 701c à 701e CO ;
- 3) Par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire ; les décisions écrites divergentes du conseil d'administration sont réservées.

Il sera tenu un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration et des comités. Ces procès-verbaux seront signés par le président et la personne qui l'a rédigé.

C. ORGANE DE REVISION

Article 25

L'assemblée générale désigne chaque année un organe de révision.

Les attributions de l'organe de révision sont celles prévues par la loi (art.728 a et suivants CO).

L'organe de révision doit satisfaire aux prescriptions légales en matière de compétence professionnelle et en ce qui concerne l'indépendance envers la société.

L'organe de révision est rééligible.

CHAPITRE IV

Dispositions comptables

Article 26

Durée de l'exercice

Le conseil d'administration fixe la date de clôture de l'exercice annuel.

Article 27

Comptes annuels

Les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe sont établis conformément aux prescriptions de la législation fédérale sur la comptabilité

des chemins de fer et, sauf disposition contraire de cette législation, aux dispositions du Code des obligations.

Article 28

Affectation du bénéfice

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires à la réserve légale issue du capital et à la réserve légale issue du bénéfice tels qu'ils sont prévus par la loi fédérale sur les chemins de fer et aux articles 671 et 672 CO.

CHAPITRE V

Dissolution, liquidation, publications, communications

Article 29

Liquidation

La dissolution de la société peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale.

Les dispositions du Code des obligations sont applicables à la liquidation.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Ils ont les attributions qui leur sont conférées par la loi.

Le produit net de la liquidation sera réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur valeur nominale.

Article 30

Publications et communications

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Le conseil d'administration peut recourir à une publicité plus étendue.

Les communications de la société aux actionnaires s'opèrent par avis écrit (lettre ou e-mail).



CHAPITRE VI

Article 31

Contestations

En cas de contestation des actionnaires entre eux ou avec la société, au sujet des affaires de ladite société, les actionnaires non domiciliés dans le canton de Vaud doivent y faire élection de domicile. A ce défaut, leur domicile est censé être élu au greffe du tribunal d'arrondissement de l'Est Vaudois.

CHAPITRE VII

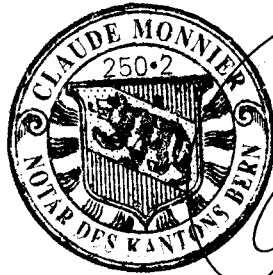
Article 32

Dispositions finales

Les présents statuts abrogent ceux du 10 mars 1965, modifiés le 28 juin 1972, le 28 juin 1990, le 23 mars 1995 et le 10 juin 2022.

Conformes aux statuts modifiés par décision de l'assemblée générale du 21 juin 2024.

L'atteste :



A handwritten signature in black ink, appearing to be the name of the notary, written over the seal.